



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-et-Marne

Melun, le 10 janvier 2022

Division des personnels enseignants  
DPE1 – Bureau de la gestion des carrières

Affaire suivie par :  
Marie-Gabrielle MANCEL  
Tél : 01 64 41 26 92  
Mél : [marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr](mailto:marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr)

20, quai Hippolyte Rossignol  
77 000 Melun  
[www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
ayant des SEGPA, ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
**(Pour attribution)**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de  
Seine-et Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil  
**(Pour information)**

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **Note de service DPE 2021 - 22 - 09**

**Objet : Liste d'aptitude à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2022-2023**

**Références : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles**

La présente note a pour objet de vous préciser les conditions d'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2022, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

Les instituteurs désirant intégrer par voie de liste d'aptitude le corps des professeurs des écoles devront **faire acte de candidature** en se connectant à l'application I-Prof uniquement (procédure jointe).

## I – Conditions requises pour déposer sa candidature

Peuvent faire acte de candidature les *instituteurs titulaires* :

- **en fonction**, qui justifient de 5 années de services effectifs en cette qualité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie, y compris les personnels en congé de maladie, de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), congé maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école,
- **mis à disposition**,
- **détachés**,
- **en poste aménagé de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)**.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental peuvent aussi faire acte de candidature.

### Important :

**La liste d'aptitude est annuelle** ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

### Information :

A ce jour, le nombre de supports budgétaires prévu par le ministère de l'éducation nationale pour le département de Seine-et-Marne n'est pas fixé. Pour mémoire, les rappels des supports budgétaires des années précédentes sont les suivants :

	Candidats LAPE	Inscriptions possibles LAPE	Nombre total d'instituteurs nommés professeurs des écoles
Rentrée 2013	18	16+2 postes supplémentaires	18 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2014	25	18+3 postes supplémentaires	21 LAPE + 2 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2015	17	17	16 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2016	13	13	10 LAPE + 1 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2017	19	18	18 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2018	2	16	1 LAPE + 1 1 <sup>er</sup> concours (muté au 01/09/2018)
Rentée 2019	7	21	7 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours
Rentrée 2020	2	18	2 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours
Rentrée 2021	2	19	2 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours



## II – Barème

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères suivants :

1. L'ancienneté générale de services (AGS) : **1 point par année, 1/12<sup>ème</sup> de point par mois complet dans la limite de 40 points**

Sont pris en compte les services effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation (sur engagement à régler les sommes dues).

2. Situations spécifiques

- a. Affectation en éducation prioritaire : **3 points**

Cette disposition est appliquée dans les conditions suivantes :

- Les 3 points sont attribués aux personnels affectés en éducation prioritaire au 01/09/2018 et ayant exercé depuis, sans interruption, soit pendant 3 années, la totalité de leur service – à temps complet ou à mi-temps – et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021,
- Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en éducation prioritaire.

- b. Exercice des fonctions de directeur d'école : **1 point**

Les intéressés doivent

- exercer les fonctions de directeur d'une école de deux classes et plus,

**ou**

- être chargés de la direction d'une école à classe unique,

**ou**

- avoir assuré ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2020-2021 à titre provisoire ou par intérim.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

3. Diplôme(s) universitaire(s) autre(s) que le baccalauréat : **5 points**

Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

Le DEUG mention « enseignement du premier degré » attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres admis en équivalence pour se présenter aux concours de recrutement des instituteurs, sont considérés comme équivalents aux diplômes universitaires.

### Important :

Les diplômes universitaires ouvrent droit à 5 points, à condition d'avoir été validés par l'administration.

Il vous appartient de vérifier dans votre dossier I-Prof « votre cv », onglet « diplômes et titre » qu'ils ont bien été enregistrés.

Si cela n'est pas le cas, vous voudrez bien adresser une copie pour régularisation avec votre accusé réception.



4. Diplôme(s) professionnel(s) autre(s) que le certificat d'aptitude pédagogique (CAP), le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur (DI) ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur (DESI) :  
**5 points**

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après la titularisation dans le corps des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions.

**Liste des diplômes professionnels**

C.A.E.A.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application
C.A.E.I.	Certificat d'Aptitude à l'Éducation des enfants et adolescents déficients ou Inadaptés
C.A.E.M.	Certificat d'Aptitude à l'Éducation Musicale et à l'enseignement du chant choral
C.A.E.P.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes Pratiques
C.A.E.T.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes de transition
C.A.E.T.M.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Travaux Manuels
	Diplôme de directeur d'établissement spécialisé
	Diplôme de psychologue scolaire
	Certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.
C.A.E.S.M.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des sourds-muets d'Asnières
C.A.P.C.E.G.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement Général
C.A.E.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Agricole
D.D.E.E.A.S.	Diplôme de Directeur d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée
C.A.F.I.M.F.	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'instituteur Maître Formateur
C.A.P.S.A.I.S	Certificat d'Aptitude aux fonctions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaire
C.A.P.A.-S.H /C.A.P.P.E.I	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap / Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Tous les diplômes mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplômes professionnels et ne peuvent être pris en compte deux fois.

Cas des diplômes de psychologie scolaire ou des diplômes d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités : si le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

**En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale des services.**

### III – Modalités d'inscription et constitution des dossiers

La demande d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue sur l'application I-Prof grâce au système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), selon la procédure jointe en annexe.

La période de saisie des candidatures est fixée **du mardi 8 février 2022 au jeudi 10 mars 2022**.

Les candidats recevront dans leur boîte I-Prof un **accusé de réception le lundi 14 mars 2022 au plus tard**.

Afin de **confirmer la demande**, cet **accusé de réception** devra être **imprimé, daté et signé**, puis transmis à l'IEN **avant le vendredi 25 mars 2022**, délai de rigueur, accompagné le cas échéant, de la copie des diplômes universitaires à prendre en compte dans le calcul du barème

Les IEN transmettront ces accusés réception, et les pièces éventuelles l'accompagnant, à la Direction des Services Départementaux de Seine-et-Marne (service DPE 1 – Bureau de la Gestion des Carrières), avant le **vendredi 8 avril 2022**, délai de rigueur.

### IV – Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

**A ce titre le reclassement permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.**

Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation d'un échelon (décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié chapitre III article 21).

#### Exemple :

*Un instituteur est au 11<sup>ème</sup> échelon depuis 10 ans au moment de son intégration dans le corps des professeurs des écoles (indice nouveau majoré 533).*

*L'échelon qui comporte l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs des écoles est le 8<sup>ème</sup> (indice nouveau majoré 557).*

*Le gain indiciaire obtenu ( $557 - 533 = 24$ ) est inférieur au gain entre les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelons du corps des instituteurs ( $533 - 494 = 39$ ).*

*Il conserve son ancienneté dans l'échelon dans la limite du gain d'un échelon (dans son cas 2 ans 6 mois) permettant de passer au 9<sup>ème</sup> échelon.*

*Il est intégré au 01/09/2022 dans le corps des professeurs des écoles et classé au 9<sup>ème</sup> échelon sans report d'ancienneté (indice nouveau majoré 590).*

Les enseignants qui occupent des fonctions d'instituteurs spécialisés, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales se voient attribuer **une bonification d'un an dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignants spécialisés.**

Ceux qui occupent des fonctions de maîtres formateurs auprès des IEN (CPC, CPD, CP) se voient attribuer **une bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.**

## V – Informations complémentaires

### 1. Intégration

- Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sous réserve de leur installation effective.

- Les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions a été reconnue, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent avant la fin du mois de juin 2022.

### 2. Retraite

La loi portant réforme des retraites de novembre 2010 et de décembre 2011 a modifié les conditions de départ, notamment en relevant de manière progressive, tant la durée minimum des services actifs, que l'âge légal de départ pour conserver les conditions de départ propres à la catégorie active à laquelle appartient le corps des instituteurs tout en ayant intégré le corps des professeurs des écoles.

Les conditions cumulatives sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée des services actifs exigée (loi 2010-1330 article 35 II)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles implique que la durée des services minimum en qualité d'instituteur soit acquise sous peine de porter l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans.

N.B. : depuis l'accès au serveur ENSAP, vous pouvez effectuer directement vos simulations.



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-et-Marne

### 3. Logement attribué à titre gracieux / IRL

L'intégration dans le corps des professeurs implique la **perte du logement attribué à titre gracieux ou de l'indemnité représentative de logement (IRL)** pour ceux qui en bénéficient à la date de leur nomination.

Pour compenser la perte du logement de fonction ou de l'IRL, une **indemnité différentielle** peut être alors attribuée.

L'indemnité différentielle est recalculée soit à l'occasion des promotions d'échelon réellement obtenues dans le corps des professeurs des écoles, soit à l'occasion des promotions d'échelon que l'enseignant aurait obtenues s'il était resté instituteur sur la base d'un passage théorique à l'ancienneté.

En fonction du réexamen de la situation, soit l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) est réduite dans la mesure où la promotion obtenue dans le corps des professeurs des écoles génère une rémunération supérieure à celle qui aurait été perçue s'il était demeuré dans le corps des instituteurs ou à défaut, l'IDPE est augmentée.

Pour le Recteur et par délégation  
La directrice académique des services  
De l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Valérie DEBUCHY